



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 11 FEV. 2021

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SONITHERM**

**Usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés
située 33, boulevard de l'Ariane, à Nice**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°546

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-1 et titre II, article L514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux ;
- VU** les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SONITHERM d'une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés à Nice, 33 boulevard de l'Ariane, dont, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13804 du 4 juillet 2011 d'actualisation des prescriptions techniques applicables à l'usine ;
- VU** la visite de contrôle réalisée par l'inspection des installations classées le 16 octobre 2020 de l'usine d'incinération susvisée ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_500 du 8 décembre 2020 adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, rapport qui relève l'inobservation d'une prescription environnementale de l'arrêté ministériel précité ;
- VU** la notification à l'exploitant, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, en date du 8 décembre 2020 ;
- VU** la réponse de l'exploitant à la notification susvisée en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT lors du contrôle du 16 octobre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que l'installation ne comporte pas de dispositif automatique qui empêche l'alimentation en déchets en cas de dépassement des valeurs limites d'émission chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 du même arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article 9.e de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, il y a lieu de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SONITHERM, dont le siège social est situé 33, boulevard de l'Ariane 06300 Nice, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés située à la même adresse, de se conformer à la disposition de l'article 9.e de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux en mettant en place un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets asservi à la mesure en continu des valeurs limites d'émission **avant le 31 mars 2021**.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SONITHERM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS